CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2025

Date de la Convocation :	10 novembre 2025
Membres en exercice :	11
Membres présents :	10
Procurations :	00
Votants :	10
Exprimés :	10

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre à vingt heures trente minutes légalement convoqué en date du dix novembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Mesdames ; Bernadette HÉRISSON, Aurélie MANCELLIER, Émilie PICHON, Nadège POILVILAIN.

Messieurs ; Michel ABRAHAM, David BOIVIN, Jean-Marc COUREL, Lucet GIVRAN, Gérard LENOIR.

Absent(e)s représenté(e)s :

Absente : Madame Sandra CADIEU.

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LENOIR.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée le 26/11/2025

Numéro	Objet	Décision
2025-44-01	Conclusion d'un bail commercial pour le restaurant le Dinan situé 2 rue du Dinan	Approuvée
2025-11-02	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation	Approuvée
2025-11-03	Mandat au centre de gestion de la Sarthe pour la Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents	Approuvée
2025-11-04	Validation de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels	Approuvée
2025-11-05	Résiliation du contrat avec la société JVS et choix d'un nouveau prestataire pour les logiciels métiers communaux	Approuvée
2025-11-06	Indemnité gardiennage de l'église	Approuvée
2025-11-07	Indemnité de la salle polyvalente pour l'année 2025	Approuvée
2025-11-08	Approbation du projet de modification statutaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé	Approuvée

Conclusion d'un bail commercial pour le restaurant le Dinan situé 2 rue du Dinan - Délibération 2025-11-01

Monsieur le maire rappelle que bail dérogatoire du restaurant le Dinan arrive à échéance au 31/12/2025 et informe que M. et Mme MADELIN ont manifesté leur souhait de poursuivre leur activité et de bénéficier d'un bail commercial à compter du 01/01/2026. Il convient donc de délibérer pour définir les éléments essentiels à la rédaction du bail.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants et L.145-5 relatifs aux baux commerciaux et dérogatoires ;

Vu les baux dérogatoires conclus les 28/12/2023 et 20/12/2024 entre la collectivité et l'exploitant du restaurant situé 2 rue du Dinan ;

Considérant que le dernier bail dérogatoire arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que M. et Mme Madelin souhaitent poursuivre leur activité dans les locaux et qu'il est nécessaire de conclure un bail commercial à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur les modalités de ce nouveau bail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Autorisation de louer
Autorise la collectivité à louer les locaux situés 2 rue du Dinan pour un usage commercial, à savoir l'exploitation d'un restaurant.

Article 2 : Montant et modalités du loyer
Fixe le loyer à 464.82€ HT, soit 557.78€ TTC, payable mensuellement d'avance.

Article 3 : Durée et date d'effet
Fixe la durée du bail commercial à 9 années, à compter du 1er janvier 2026.

Article 4 : Dépôt de garantie
Le locataire versera un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 1 mois de loyer hors taxe, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Taxe foncière
La taxe foncière afférente aux locaux sera à la charge du preneur pour toute la durée du bail.

Article 6 : Travaux éventuels
Précise qu'il n'est pas prévu de travaux par le bailleur au cours des trois prochaines années, sauf entretien courant.

Article 7 : Rédaction du bail
La rédaction du bail commercial est confiée à l'étude de Me LECOQ.

Article 8 : Signature du bail
Autorise M. le Maire à signer le bail commercial ainsi que tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation – Délibération 2025-11-02

Le Conseil municipal ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 14/10/2025.

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **20 euros par mois** et **par agent,** quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Mandat au centre de gestion de la Sarthe pour la Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents – Délibération 2025-11-03

Le Conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 23/09/2025.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l' ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.
Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d' autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de

mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **Décide** de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10*

Validation de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels – Délibération 2025-11-04

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 811-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique,

Vu l'avis du CST en date du 30/09/2025.

Monsieur le Maire rappelle que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présente un caractère obligatoire.

Cette évaluation des risques a été réalisée par unité de travail et les agents ont été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable en mairie, au format papier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **Valide** la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- **Approuve** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'action (ou papripact) issu de l'évaluation des risques professionnels et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation du document unique (au minimum une fois par an pour les collectivités de moins de 11 agents et dès que nécessaire).
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10*

Résiliation du contrat avec la société JVS et choix d'un nouveau prestataire pour les logiciels métiers communaux – Délibération 2025-11-05

Le Conseil Municipal,

Vu le contrat conclu en juillet 2024 entre la commune et la société JVS, pour une durée de trois ans, portant sur la fourniture et la maintenance des logiciels métiers de la mairie ;

Vu la reprise de la société Modularis par le prestataire JVS, intervenue au cours de l'année 2024 ;

Considérant que huit communes du territoire utilisent les logiciels fournis par JVS dans le cadre de contrats similaires ;

Considérant les difficultés importantes rencontrées depuis plus d'un an :
– reprises de données partielles et de qualité insuffisante,
– dysfonctionnements récurrents,
– délais de maintenance et d'intervention particulièrement longs,

Considérant les deux courriers recommandés adressés collectivement par les huit communes à la société JVS, ainsi que la réunion organisée en mai à l'initiative des communes et la visioconférence tenue récemment, sans amélioration concrète ni explication satisfaisante de la part du prestataire ;

Considérant que, lors de la réunion de mai, Madame Delahaye-Thébault, directrice régionale Ouest de la société JVS, avaient signifié aux maires la capacité de résilier librement le contrat jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant l'absence d'évolution positive de la situation et le maintien d'un niveau de service insuffisant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la qualité des services administratifs communaux en matière de gestion, d'état civil, de finances, d'élections, des ressources humaines, etc… ;

Considérant les consultations menées auprès de trois prestataires : Berger Levrault, Cosoluce et Odyssée ;

Considérant les éléments comparatifs (tarifs, fonctionnalités, retours d'expérience, qualité de l' accompagnement), plaçant la société Cosoluce en première position ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

Décide :

- **De confirmer** la résiliation du contrat conclu avec la société JVS au 31 décembre 2025, conformément à la faculté de résiliation proposée par Mme la directrice régionale Ouest de la société JVS en mai 2025.
- **De retenir** la société Cosoluce comme nouveau prestataire pour la fourniture et la maintenance des logiciels métiers de la commune.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la notification de résiliation à JVS et la conclusion du contrat avec Cosoluce.
- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune aux chapitres concernés.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Indemnité gardiennage de l'église – Délibération 2025-11-06

Le Conseil Municipal ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu les fonctions exercées par M. COULON Dominique en tant que gardien de l'église,

Vu la nécessité d'indemniser cette prestation indispensable,

Considérant que le gardiennage de l'église contribue à la sécurité des lieux et au maintien des activités religieuses et culturelles,

Considérant que la commune dispose des crédits nécessaires pour assurer cette dépense,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- **D'attribuer** pour l'année 2025 une indemnité de 275€ à Monsieur COULON Dominique pour le gardiennage de l'église.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Indemnité de la salle polyvalente pour l'année 2025 – Délibération 2024-11-07

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu la fréquentation de la salle polyvalente et les besoins inhérents à son bon fonctionnement,

Vu le rôle de Madame Brigitte MÉTAYER dans la gestion de la salle, incluant les états des lieux et la préparation de la vaisselle,

Considérant que le travail de gardiennage, ainsi que les tâches de préparation et d'entretien, sont essentiels pour garantir un service de qualité aux usagers,

Considérant que la commune dispose des crédits nécessaires pour financer cette indemnité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- **D'attribuer** une indemnité annuelle de 305€ brut à Madame Brigitte MÉTAYER pour le gardiennage de la salle polyvalente, incluant le temps consacré aux états des lieux et à la préparation de la vaisselle.
- **De préciser** que cette indemnité sera imputée sur le budget communal, chapitre 012.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Approbation du projet de modification statutaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé – Délibération 2025-11-08.

Monsieur le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 30 octobre 2025.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;
Vu la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé :

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu'en raison d'un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparait aujourd'hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu'un ajustement des statuts s'avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport » :
Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvé par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s'est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;
Considérant que la Loi d'orientation des mobilités distingue :
- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu'afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n' est rendue possible qu'après modification statutaire ;
Considérant qu'en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d'orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu'il convient de retirer ;

III – Ajout de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroitre son intervention en matière

de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc est nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d' énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable ;

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **Approuve** le projet de modification statutaire tel que proposé ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 10

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire, Secrétaire de séance,

Bruno BOULAY Gérard LENOIR



